

Exploitation des chemins de fer—Loi

M. le vice-président: L'article modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

M. Andre: Monsieur le président, je voudrais présenter un amendement à cet article, un amendement qui, selon nous, améliorerait sensiblement le projet de loi.

Hier et aujourd'hui, mais particulièrement aujourd'hui, nous avons entendu de nombreux discours, quelques-uns instructifs, mais beaucoup de rabâchages. On a répété à maintes reprises à la Chambre et en dehors de la Chambre que le processus prévu dans le bill, soit le processus de la conciliation et de la médiation soutenues ainsi que de l'arbitrage au besoin, n'était qu'une charade qui ne donnera pas effectivement lieu à un règlement équitable. Il y a là raison de s'inquiéter. Je ne le crois pas pour ma part et j'espère sincèrement que c'est faux. Néanmoins, en présentant ce projet de loi, nous voulons assurer une meilleure protection pour les employés, afin que si ce processus ne donne pas lieu à un règlement qui permettra aux chemins de fer de continuer à fonctionner, si en somme, le mécontentement atteint ce point-là, dix députés pourraient saisir à nouveau la Chambre de cette question en vue de la régler.

Une disposition analogue était comprise dans la loi de 1966. Je voudrais signaler—et j'espère que les syndicats le reconnaîtront—que nous proposons une mesure positive de sécurité. Ce n'est pas un expédient. Il ne s'agit pas de 40 députés, mais d'une dizaine. Je propose donc:

Qu'on modifie le bill C-217 en insérant ce qui suit, immédiatement après le paragraphe 16(6):

(7) Une copie de toute décision d'un arbitre nommé en vertu du paragraphe (1) doit être déposée devant la Chambre des communes dans les cinq jours qui suivent la date où la décision est prise ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment, dans les cinq premiers jours où la Chambre piège par la suite.

(8) Lorsque, dans les cinq jours qui suivent la date où une décision d'un arbitre est ainsi déposée devant la Chambre des communes, une motion, signée par au moins dix députés et visant à faire révoquer ou modifier la décision, est remise à l'Orateur pour être soumise à l'examen de la Chambre des communes, celle-ci doit, dans les quinze premiers jours où elle siège après la remise de la motion, prendre cette dernière en considération, conformément au Règlement de la Chambre, et si la motion, avec ou sans modification, est adoptée par la Chambre, la décision de l'arbitre sera révoquée ou modifiée conformément au texte de la motion ainsi adoptée, et la convention collective à laquelle s'appliquait la décision de l'arbitre sera ainsi modifiée.

(9) Toutes questions touchant une motion prise en considération par la Chambre des communes en application du paragraphe (8) doivent être débattues sans interruption et tranchées au plus tard à la fin du troisième jour de séance suivant immédiatement le jour où la motion est ainsi prise en considération pour la première fois.

● (0240)

M. Broadbent: Monsieur le président, il serait charitable de supposer que l'amendement proposé par le parti conservateur revêt cette forme parce qu'il est 2 h 40 du matin. Toutefois, je ne me sens pas charitable à ce moment-ci et je trouve tout-à-fait ridicule qu'un député de ce parti dont des membres ont allégué plus tôt au cours de ce débat que le Parlement ne devrait pas se mêler de résoudre constamment des conflits mais seulement dans

[M. le vice-président.]

certaines conditions d'urgence, doive maintenant présenter ce genre de proposition. Quelle en est la logique?

Je soutiens que selon cette logique, si 10 députés trouvent une objection à toute décision rendue par l'arbitre, le Parlement devra encore une fois s'engager dans un débat sur la question en cause. Si le parti à ma droite veut vraiment se conformer à la déclaration de son chef qui a soutenu que nous devrions nous garder d'engager le Parlement dans ces différends, il ne présenterait pas cet amendement. Toutefois, cela est tout-à-fait conforme au comportement inconséquent de ce parti au cours de ce débat et je ne m'en étonne donc pas.

Une voix: Ne vous fâchez pas.

M. Broadbent: J'estime que l'amendement devrait être rejeté carrément. Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat, et je me contenterai de dire que le parti conservateur a non seulement commis des erreurs de logique mais qu'en outre il a mal interprété ce qui avait été fait en 1966. Si les honorables députés de ce parti voulaient bien se reporter aux Statuts du Canada de 1966-1967 et jeter un coup d'œil à la page 5 de l'article 11, ils se rendraient compte qu'il n'y a pas eu de tel précédent au genre de proposition qu'ils ont présentée à la Chambre. En fait, la proposition contenue dans cet article concerne des restrictions à l'égard des règles exclusivement, ce qui constitue une proposition tout à fait différente de celle dont nous sommes saisis, et je presse le comité de la rejeter.

M. Mackasey: Monsieur le président, contrairement au député d'Oshawa-Whitby, je fais de mon mieux à trois heures moins le quart du matin. Je partage son avis. Il a, je pense, avancé cette proposition de bonne foi mais il n'a probablement pas saisi le raisonnement. Dans la proposition de 1966, il était question de 10 députés mais la révision du travail de l'arbitre était d'une portée fort limitée, en fait, limitée au mandat confié à l'arbitre. La proposition du député comporterait une révision complète de la décision prise par l'arbitre, ce qui, par ailleurs, comporterait une révision périodique qui se perpétuerait à l'infini. J'exhorte donc le député à retirer sa motion.

Je n'ai rien à ajouter mais j'espère que les employeurs des chemins de fer qui sont à la tribune comprendront qu'un règlement négocié il y a une semaine aurait coûté beaucoup moins que ce qu'ils devront payer par suite des amendements adoptés aujourd'hui.

M. Andre: Monsieur le président, cette motion avait simplement pour but de permettre aux députés du NPD de garantir aux syndicats une soupape de sûreté. Étant donné que le gouvernement et le NPD ne l'appuieront manifestement pas, je demande le consentement unanime de la Chambre en vue de retirer cet amendement.

M. le vice-président adjoint: Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président adjoint: Je dois rappeler au comité que le député a besoin du consentement unanime du comité. Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.